

PAR COURRIEL

Wendake, le 6 avril 2022

Monsieur Lionel Carmant
Ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Édifce Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Objet : Demande d'amendement à l'article 131.12

Monsieur le ministre,

Nous avons suivi les débats ayant eu cours en commission parlementaire ces derniers jours au sujet des dispositions du projet de loi n° 15 relatives aux Premières Nations et aux Inuit. Nous désirons par la présente rectifier certains faits et réaffirmer notre opposition à la formation d'un conseil de famille comme condition pour exempter les enfants autochtones des durées maximales d'hébergement, comme il est prévu à l'article 131.12 du projet de loi.

D'abord, nous tenons à rappeler que l'insertion d'une telle condition à la loi ne découle pas d'une recommandation des Premières Nations et des Inuit, mais bien du MSSS. La position mise de l'avant par le groupe de travail sur les dispositions de la LPJ spécifiques aux enfants et aux familles des Premières Nations et Inuit, dans le cadre des travaux du comité permanent sur l'application de la LPJ, a été celle de l'exemption des enfants autochtones des durées maximales d'hébergement, et ce, sans condition. Le comité permanent a rejeté cette proposition.

Monsieur le ministre, vous affirmez vouloir conserver un « filet de sécurité » si l'enfant se trouve dans une situation défavorable, ce filet de sécurité prenant la forme du conseil de famille. Nous réitérons que nous sommes en désaccord avec le fait d'assujettir l'exemption des durées maximales d'hébergement à la mise en place d'un conseil de famille, notamment car celui-ci ne constitue pas une pratique répandue dans l'ensemble des nations et communautés au Québec. Certaines d'entre elles se verraient ainsi imposer une façon inadaptée de gérer leurs services à l'échelle locale, par le Québec. Les agences des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, déjà en place dans les communautés, ainsi que les organismes autochtones ayant le mandat d'offrir des services sociaux en milieu urbain, tels que les Centres d'amitié autochtones, jouent déjà ce rôle de « filet de sécurité » auprès des familles en difficulté et des enfants à risque. L'article 131.12 tel que libellé actuellement a pour effet de créer un traitement différentiel et de porter directement préjudice aux enfants et aux familles qui soit décident de recevoir des services différents, soit n'ont pas accès aux services d'un conseil de famille.

Par ailleurs, rappelons que les durées maximales d'hébergement ont été introduites à la loi dans le but d'assurer la stabilité des liens affectifs des enfants confiés en milieu de vie substitut. Cette disposition s'appuie sur une théorie occidentale de l'attachement, dont l'application aux peuples

autochtones est hautement contestée, vu notamment les dynamiques familiales différentes au sein des communautés. En quoi le fait d'exempter les enfants autochtones d'une disposition fondée sur une doctrine occidentale et culturellement inadaptée mettrait-il l'enfant à risque? D'où vient la prétendue nécessité d'ajouter un filet de sécurité? Par ailleurs, la loi regorge d'autres possibilités pour le tribunal de s'assurer de la sécurité de l'enfant. Toute décision rendue par le tribunal doit – application des durées maximales d'hébergement ou pas – l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Finalement, nous tenons à préciser que les modalités d'une entente conclue avec une nation, une communauté ou un regroupement de celles-ci en conformité avec l'article 37.5 LPJ doivent continuer d'avoir préséance sur les dispositions de la LPJ.


Nous demandons donc l'adoption de l'amendement qui suit :

L'article 131.12 introduit à l'article 54 du projet de loi est modifié par la suppression après « 91.1 » de « lorsqu'un conseil de famille a été formé ».

L'article modifié doit se lire comme suit :

131.12 La durée totale de la période durant laquelle un enfant autochtone peut être confié à un milieu de vie substitut n'est pas limitée par les articles 53.0.1 et 91.1.

Dans la paix et l'amitié,



Richard Gray, gestionnaire des services sociaux, CSSSPNQL

Au nom des membres suivants du caucus Premières Nations et Inuit du groupe de travail sur les dispositions de la LPJ spécifiques aux enfants et aux familles des Premières Nations et Inuit :

Eve Laoun et Florence Picard pour le Regroupement des Centres d'amitié autochtone du Québec
Mina Beaulne pour la direction du Nunavimmi Ilagii Papatauvinga, Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik

Tanya Barnaby pour la direction des services sociaux de Listuguj

Alice Cleary pour la direction de la protection sociale du Conseil de la Nation Atikamekw

Nadine Vollant, innue de Uashat Mak Mani-utenam

- c. c. Madame Mériem Lahouiou, secrétaire de la Commission de la santé et des services sociaux, Assemblée nationale du Québec
Madame Eve Laoun
Madame Florence Picard
Madame Mina Beaulne
Madame Tanya Barnaby
Madame Alice Cleary
Madame Nadine Vollant